



AYTRÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre, le Conseil d'Administration du CCAS, s'est réuni en session ordinaire,

- SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Mme Hélène RATA,
- Étaient présents : Mme CHATENAY-MORENO Valentine, M. LATREUILLE Arnaud, Mme de SAINT DO Hélène, M. TATOU Abdelouahed, Mme BEAUMEISTER Joseline, Mme VELLY Julie, M. DESSED Jacky, Mme QUINTEL Julie, Mme GEHAUT Annie, M. JEAN Stéphane, M. OLAZABAL Txomin (arrivée à 18h50)
- Absents excusés représentés : M. VIEULES Robin ayant donné pouvoir à Mme CHATENAY-MORENO Valentine, Mme GIRARD Martine ayant donné pouvoir à Mme GEHAUT Annie, M. SEYLER Patrice ayant donné pouvoir à Mme de SAINT-DO Hélène ;
- Absents excusés : Mme RAGOT Isabelle,
- Absents : Mme LEPARC Alice, Mme NIVALT Nadine, Mme DESPRES Sophie,
- Secrétaire de séance : Mme BEAUMEISTER Joseline
- Invitées : Mme BALLERY Muriel, directrice du CCAS, Sue GAYRAUD, assistante de direction

N°D51_26

DATE DE CONVOCATION 11/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS (dont la présidente)
OU AYANT DONNÉ UNE PROCURATION 15

NOMBRE DE VOTANTS 15 CONTRE 00

POUR 15 ABSTENTIONS 00

Objet : POLE FINANCES : Budget annexe – SAAD – Admission en non-valeur – Créances irrécouvrables.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le service d'aide à domicile mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette admission en non-valeur concerne 3 titres émis en 2022. Il s'agit de créances pour cause de poursuite sans effet, décès et demande de renseignement négative et RAR inférieur au seuil de poursuite.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 264.15 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la synthèse de présentation en non-valeur dressé par le comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières, à la date du 07 juillet 2026 (liste N°1640720035)

Considérant ces demandes d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que malgré ces diligences, cette créance d'un montant de 264.15 € ne peut être recouvrée et doit par conséquent, être proposée en admission en non-valeur ;

Considérant que le budget du service d'aide à domicile a été fermée au 31/12/2025 et que les demandes d'admission en non-valeur seront affectées au budget principal du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1^{er} : D'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable figurant sur l'état transmis par le comptable public pour un montant de 264.15 € (deux cent soixante-quatre euros et quinze centimes)

Article 2 : D'autoriser l'imputation de cette dépense au budget principal du CCAS au compte 6541 au regard de la fermeture du budget du SAAD au 31 décembre 2025.

Article 3 : D'autoriser Mme La Présidente ou ses représentantes dûment habilitées à signer tous les documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
La Vice-Présidente du CCAS,



Valentine CHATENAY-MORENO